

<p align="center">Accord sur l'organisation des interventions planifiées au sein L'Unité Economique et Sociale LD COM</p>
--

La **société Louis Dreyfus Communications**, au capital de 21 716 336,80 EURO, sise 1, Square Chaptal – 92 309 Levallois-Perret cedex,

La **société Louis Dreyfus Câble**, au capital de 152 500 EURO, sise 1, Square Chaptal – 92 309 Levallois-Perret cedex,

La **société Louis Dreyfus Communications Services**, société anonyme au capital de 38 112 Euro, sise 1, Square Chaptal – 92 309 Levallois-Perret cedex,

La **société 9 TELECOM RESEAU**, société anonyme au capital de 30 000 000 EURO, sise 38, quai du Point du Jour 92659 Boulogne-Billancourt Cedex,

La **société 9 Télécom Entreprise**, société par actions simplifiée au capital de 95 801 237 EURO, sise 1 Square Chaptal 92 309 Levallois-Perret,

La **société Ventelo**, Société Anonyme au capital de 9 999 999,44 EURO, sise 86/90 rue Thiers – 92 100 Boulogne Billancourt,

Sociétés représentées par Thierry BILLION, Directeur des Ressources Humaines Groupe,

ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES SUIVANTES :

La **Fédération Démocratique Unifiée des Travailleurs des Postes et des Télécoms**(CFDT),

La **Confédération Française des Travailleurs Chrétiens** (CFTC),

La **Confédération Force Ouvrière** (FO),

La **Confédération Générale des Cadres** (CGC),

Les sociétés de l'UES LDCOM et les Organisations Syndicales susmentionnées sont ci-après individuellement ou collectivement dénommée la (ou les) « **Partie(s)** »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'activité d'opérateur de télécommunications des sociétés de l'UES LDCOM nécessite la mise en place d'interventions planifiées en dehors des horaires habituels de travail afin de tenir compte des contraintes liées au réseau et à la permanence du service fourni au client. Ces contraintes sont reprises dans la majorité des contrats signés par les sociétés de l'UES avec leurs différents clients.

A la suite des négociations sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, les Parties à la négociation se sont donc réunies afin d'établir un cadre organisant les interventions planifiées pour l'UES.

Les Parties ont recherché par cet accord un équilibre entre le respect de la vie privée des collaborateurs et la contrainte des interventions planifiées nécessaire à l'activité de l'UES.

REGIME DES INTERVENTIONS PLANIFIEES

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des collaborateurs de l'Unité Economique et Sociale LDCOM effectuant des interventions planifiées dans le cadre de leurs fonctions

Article 2 : La mise en place des interventions planifiées

Les Parties reconnaissent et acceptent que la mise en place des interventions planifiées est nécessaire à l'activité de l'UES LDCOM afin de tenir compte des contraintes liées à la continuité de service et à l'utilisation du réseau.

Les interventions planifiées sont des opérations sur le réseau ayant un impact ou comportant un risque d'impact sur celui-ci et/ou sur la fourniture du service au client. Il s'agit notamment d'interventions d'installation ou d'exploitation.

Article 3 : Définition des interventions planifiées

Une intervention planifiée est une opération sur le réseau prévue à l'avance et qui doit se dérouler en dehors des horaires habituels de travail tels que définis à l'article 7 de l'accord du 20 mars 2003 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail au sein de l'unité économique et sociale LDCOM.

Article 4 : Rémunération des interventions planifiées

Les Parties conviennent que la contrainte d'une intervention planifiée est la même pour tous les collaborateurs concernés. Un régime unique de rémunération est, ainsi, mis en place pour les collaborateurs cadres et les collaborateurs non-cadres.

Les interventions planifiées sont rémunérées forfaitairement à cent soixante (160) euros par intervention.

Article 5 : Compensation des jours fériés :

Lorsqu'un collaborateur effectue une intervention planifiée un jour férié, il se voit attribuer un jour de repos supplémentaire dont il fixera la date en accord son manager.

Article 6 : Temps de repos

Les managers et les collaborateurs veilleront au respect des temps de repos quotidien. Ainsi le salarié effectuant une intervention planifiée ne reprendra son travail qu'après onze (11) heures consécutives de repos suivant la fin de l'intervention.

Toutefois, en cas d'urgence et de façon exceptionnelle, il est possible de déroger à cette règle conformément aux dispositions légales.

Article 7 : Information individuelle relative aux interventions planifiées

La programmation individuelle des interventions planifiées devra être portée à la connaissance de chaque salarié concerné.

Article 8 : Information et consultation des institutions représentatives du personnel

Le comité d'établissement de la division Opérateurs et Réseau a été informé sur les dispositions du présent accord lors de la réunion du 24 juin 2003.

Article 9 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur rétroactivement à compter du 1^{er} juin 2003.

Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par les articles L.132-7 et L. 132-8 du code du travail.

Article 10 : Dépôt

Le présent accord est établi en onze exemplaires originaux pour remise aux signataires et pour procéder aux formalités de dépôt en cinq exemplaires auprès de la Direction départementale du travail et au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes.

Fait à Levallois-Perret, le 3 juillet 2003

Pour les sociétés

Thierry BILLION

Pour la CFDT

Bruno TIEPOLO
Délégué Syndical Central

Pour la CGC

Martial BENVENUTI
Délégué Syndical Central Adjoint

Pour la CFTC

Philippe FEHRE
Délégué Syndical Central

Pour FO

Bruno MERCIER
Délégué Syndical Central